

(LA)

Modification du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation² est modifiée comme suit:

Art. 90^{bis} Titre marginal

4. Diminution
des facultés de
membres
d'équipage

Art. 100 Titre marginal et al. 4

IV. Devoir
d'information,
consultation et
droit de
communication

¹ Les médecins, les psychologues ou leurs auxiliaires peuvent notifier une communication à l'OFAC lorsque, constatant une maladie physique ou mentale, une infirmité ou une situation de dépendance, ils doutent de l'aptitude d'un membre d'équipage de conduite ou d'un contrôleur de la circulation aérienne à exercer leurs activités respectives.

Art. 100^{ter}, al. 1, 2^e phrase, 3, 3^{bis} et 4

VI. Constatation
de l'ébriété et
d'états analogues

¹ ...*supprimée*

³ Dans le cadre d'inspections d'aéronefs et de leurs membres d'équipage, l'OFAC peut en tout temps ordonner un test d'alcoolémie aux membres d'équipage. Les mesures requises sont exécutées par la police.

^{3bis} Les personnes et les services visés aux al. 2 et 3 peuvent imposer la prise de sang.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'exécution des enquêtes et mesures visées aux al. 1, 3 et 3^{bis}. Il tient compte à cet effet des dispositions de l'Union européenne relatives à l'ébriété applicables en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien³. Il s'appuie à titre complémentaire sur les dispositions concernant le contrôle de l'alcool et les autres mesures à prendre à l'encontre des usagers de la route.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 20XX ...
² RS 748.0
³ RS 0.748.127.192.68